

# Guide pratique

sur les **scénarios** dans le **SST**

Edition du 31 octobre 2018

---

## But

Le présent guide pratique doit servir d'instrument de travail aux entreprises d'assurance soumises au SST ainsi qu'aux groupes et conglomérats d'assurance assujettis à la surveillance (ci-après « entreprises d'assurance »). Il explique les scénarios qui doivent être évalués et agrégés conformément aux art. 44 s. de l'ordonnance sur la surveillance (OS; RS 961.011) (voir à ce sujet le document « Description technique des scénarios » relatif à la spécification des scénarios et aux principes régissant leur évaluation ainsi que, pour ce qui concerne la méthode d'agrégation des scénarios, le document « Description technique du modèle standard pour l'agrégation et le montant minimum »). Le présent guide pratique ne saurait fonder aucune prétention d'ordre juridique.

## I. Evaluation

Les entreprises d'assurance évaluent des scénarios pertinents pour elles concernant les risques de marché, de crédit ou d'assurance ainsi que des scénarios mixtes et ceux spécifiques à l'entreprise.

## II. Agrégation

Si une entreprise d'assurance utilise exclusivement des modèles standard SST, il n'est généralement pas nécessaire d'agréger des scénarios, à moins que la FINMA ne prescrive une agrégation de scénarios en raison des risques auxquels l'entreprise est exposée.

Si une entreprise d'assurance utilise un modèle interne pour les risques de marché, la FINMA décide dans chaque cas, selon la couverture des différents scénarios par le modèle défini pour les risques de marché, s'il est nécessaire d'agréger les scénarios macroéconomiques. La FINMA indique jusqu'au 31 décembre aux utilisateurs de modèles internes de risques de marché si un ou plusieurs de ces scénarios doivent être agrégés et, le cas échéant, avec quelle probabilité.

Si une entreprise d'assurance utilise des modèles internes (partiels), il n'est nécessaire d'agréger les scénarios de risques de crédit, d'assurance, mixtes et ceux spécifiques à l'entreprise que si les risques décrits par le scénario ne sont pas suffisamment couverts dans le modèle utilisé. Le principe d'importance (matérialité) s'applique ici.

Les scénarios propres définis par l'entreprise d'assurance et ayant une influence positive sur le capital porteur de risque ne doivent pas être agrégés.

### **III. Procédure d'agrégation en cas de modèle interne (partiel)**

Les entreprises d'assurance disposant d'un modèle interne partiel ou complet peuvent s'écarter de la procédure décrite dans la description technique du modèle standard pour l'agrégation et le montant minimum. Dans ce cas, la procédure d'agrégation utilisée doit être décrite plus en détail dans la documentation du modèle. La FINMA examine la procédure d'agrégation au sens de l'art. 45 OS et émet, le cas échéant, des prescriptions spécifiques.